

Comité de l'agriculture

**PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE NOTIFICATION ET
MODES DE PRESENTATION DES NOTIFICATIONS**

(adoptées par le Comité à sa réunion du 8 juin 1995)

Les tableaux ci-après indiquent les prescriptions en matière de notification et les modes de présentation des notifications au titre de l'article 18:2 et des autres dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture. Chaque tableau ou série de tableaux est précédé de notes indiquant les Membres qui sont tenus de présenter des notifications, avec quelle fréquence et de quelle manière.

Les notifications présentées au Comité devraient être accompagnées d'une disquette contenant les mêmes renseignements présentés en format Lotus (tableaux) ou en format WordPerfect (texte).

Les éléments des notifications présentés sous forme de texte (par exemple, description des politiques) seront traduits dans les langues officielles.

	<u>Page</u>
Accès aux marchés	
Contingents tarifaires et autres	2
Clause de sauvegarde spéciale	5
Soutien interne	
MGS totale courante	11
Mesures nouvelles ou modifiées exemptées	22
Subventions à l'exportation	24
Restrictions à l'exportation	31
Suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires	33

Les renseignements communiqués selon ces modes de présentation sont sans préjudice de la compatibilité des arrangements notifiés avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC.

CONTINGENTS TARIFAIRES ET AUTRES

(Tableaux MA:1 et MA:2)

Membres devant présenter des notifications: tous les Membres dont les engagements en matière de contingents tarifaires et autres sont énoncés à la Section I-B (ou à la Section I-A) de leurs Listes pour les produits concernés.

Fréquence et mode de présentation des notifications:

- i) une notification initiale complète en 1995 concernant l'administration des contingents (tableau MA:1), suivie par la notification ponctuelle de tous changements dans leur administration. Cette notification initiale devrait normalement être présentée avant la date d'ouverture du contingent, mais, en tout état de cause, 30 jours au plus tard après cette date. Les notifications de changements devraient être faites, dans les cas où cela est possible, avant que le changement ne soit mis en oeuvre, mais, en tout état de cause, 30 jours au plus tard après le changement;
- ii) une notification annuelle après la fin de l'année civile (ou de l'exercice financier, de la campagne de commercialisation, etc.) en question indiquant les importations qui font l'objet de contingents tarifaires et autres (tableau MA:2). Cette notification devrait normalement être présentée dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année, mais, en tout état de cause, 60 jours au plus tard après la fin de l'année en question.

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.*Mise en oeuvre des possibilités d'accès au marché: engagements en matière de contingents tarifaires et autres*

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Description de l'arrangement à l'importation applicable
(d'après la Section I.B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	
1	2	3

Description des arrangements devant être appliqués pour assurer les possibilités d'accès au marché spécifiées dans la Liste du Membre, notamment, selon qu'il sera approprié:

- a) attribution de contingents aux pays fournisseurs, y compris: i) détails concernant la base servant à la détermination de l'attribution (par exemple, période représentative ou "autres modalités et conditions" telles que spécifiées à la Section I de la Partie I des Listes); ii) toute limitation concernant la période d'accès;
- b) attribution de licences aux importateurs ou répartition de l'accès aux contingents entre les importateurs, y compris détails concernant: i) l'organisme public, l'organisme commercial ou l'organe administratif ayant compétence pour accorder des licences ou répartir l'accès aux contingents, notamment celui ou ceux qui ont, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux; ii) toutes limitations concernant l'admissibilité des demandeurs; iii) la manière dont les licences doivent être attribuées ou l'accès réparti par l'organisme compétent (par exemple, dans l'ordre de présentation des demandes, au prorata); iv) toutes limitations concernant la période de validité ou l'utilisation des licences accordées;
- c) détails concernant d'autres arrangements (ne prévoyant pas de licences d'importation) en vertu desquels l'accès aux contingents doit être administré;
- d) tous autres renseignements en rapport avec la mise en oeuvre des possibilités d'accès au marché prévues par ces arrangements.

Tableau MA:2

ACCES AUX MARCHES: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Listes se rapportant relatives aux engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits	Montant du contingent tarifaire pour la période en question	Importations dans les limites du contingent au cours de la période
(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	(d'après la Section I-B (ou I-A) de la Partie I de la Liste)	
1	2	3	4

SAUVEGARDE SPECIALE

(Tableaux MA:3 à MA:5)

Membres devant présenter des notifications: tous les Membres s'étant réservé dans leurs Listes le droit de recourir à la clause de sauvegarde spéciale (article 5 de l'Accord sur l'agriculture)

Fréquence et mode de présentation des notifications:

- i) dans le cas de la sauvegarde spéciale "fondée sur le volume", une notification sous la forme du tableau MA:3 devrait être présentée, dans la mesure où cela est réalisable, avant que de telles mesures ne soient prises pour la première fois au cours d'une année pour ce qui est de chaque produit, et, en tout état de cause, dans les dix jours qui suivent la mise en oeuvre de ces mesures;
- ii) dans le cas de la clause spéciale "fondée sur les prix", une notification devrait être présentée sous la forme du tableau MA:4. Le tableau MA:4 peut être utilisé soit pour présenter une notification "préalable" des prix de déclenchement soit pour indiquer au cas par cas la première fois qu'il a été recouru à la sauvegarde spéciale fondée sur les prix pour un produit particulier (à notifier dans la mesure du possible à l'avance, mais, en tout état de cause, dans les dix jours qui suivent l'adoption de telles mesures, sauf si une notification préalable du prix de déclenchement correspondant a été faite);
- iii) une notification annuelle devrait être présentée sous la forme du tableau MA:5 pour indiquer qu'il a été recouru à la clause de sauvegarde spéciale au cours d'une année. Cette notification devrait être faite 30 jours au plus tard après la fin de l'année en question. Dans les cas où la clause spéciale de sauvegarde n'a pas été invoquée au cours d'une année, mention devrait en être faite.

Tableau MA:3

ACCES AUX MARCHES: nom du Membre

Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur le volume

- 1) **Désignation du produit:**
- 2) **Numéro du tarif:**
- 3) **Niveau de déclenchement:** tonnes
(tel que calculé à l'annexe 1)
- 4) **Volume des importations entrant sur le territoire pendant la période considérée:** tonnes
- 5) **Période d'application:**
(année civile/campagne de commercialisation ou période plus courte pour les produits périssables ou saisonniers (préciser))

SAUVEGARDE SPECIALE: FONDEE SUR LE VOLUME: annexe 1 du tableau MA:3

Renseignements requis pour le calcul du niveau de déclenchement

Importations au cours des trois années précédentes:	1ère année:	tonnes
	2ème année:	tonnes
	3ème année:	tonnes
	Moyenne:	tonnes

Et si la pénétration des importations est prise en compte:

Consommation au cours des trois années précédentes:	1ère année:	tonnes
	2ème année:	tonnes
	3ème année:	tonnes
	Moyenne:	tonnes

Méthode utilisée pour ventiler les variations de la consommation entre les lignes tarifaires concernées:

Tableau MA:4

ACCES AUX MARCHES: nom du Membre

Notification au titre de l'article 5 de l'Accord: sauvegarde spéciale: fondée sur les prix

A: NOTIFICATION "PREALABLE" DES PRIX DE DECLENCHEMENT

Dans les cas où un Membre présente une notification préalable concernant les prix de déclenchement, le mode de présentation ci-après devrait être utilisé:

Numéro du tarif	Désignation du produit	Prix de déclenchement
		(tel que calculé à l'annexe 1)

B: NOTIFICATION PONCTUELLE

Dans les cas où aucune notification préalable des prix de déclenchement n'est faite, le mode de présentation ci-après devrait être utilisé la première fois qu'il a été recouru à la sauvegarde spéciale fondée sur les prix pour un produit:

- 1) **Désignation du produit:**
- 2) **Numéro du tarif:**
- 3) **Prix de déclenchement:**
(tel que calculé à l'annexe 1)
- 4) **Date d'application:**

SAUVEGARDE SPECIALE: FONDEE SUR LES PRIX: annexe 1 du tableau MA:4

Renseignements requis pour le calcul du prix de déclenchement

Prix pendant la période de référence:	1986:	/tonne
	1987:	/tonne
	1988:	/tonne
	Moyenne:	/tonne

Source des renseignements sur les prix:

Tableau MA:5

ACCES AUX MARCHES: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Résumé annuel des mesures de sauvegarde spéciales prises

Numéro du tarif	Désignation des produits	Mesures fondées sur le volume prises au cours de la période	Mesures fondées sur les prix prises au cours de la période
1	2	3	4

MESURE GLOBALE DU SOUTIEN TOTALE COURANTE

(Tableau DS:1 et tableaux explicatifs DS:1 à DS:9)

Membres devant présenter des notifications: tous les Membres.

Fréquence et mode de présentation des notifications:

- i) en ce qui concerne tous les Membres dont les niveaux d'engagement de base et annuels sont indiqués à la Section I de la Partie IV de leur Liste, une notification devrait être présentée au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile (ou de la campagne de commercialisation, de l'exercice financier, etc.) en question. Dans les cas où la notification présentée dans le délai de 90 jours est provisoire, la notification finale devrait être présentée au plus tard 120 jours après la fin de l'année. Un tableau récapitulatif (tableau DS:1) et des tableaux explicatifs (tableaux explicatifs DS:1 à DS:9) tels que reproduits ci-joints devraient être fournis;
- ii) en ce qui concerne les Membres dont les niveaux d'engagement de base ou annuels ne sont pas indiqués à la Section I de la Partie IV de leur Liste:

tous les Membres, à l'exception des pays les moins avancés Membres, devraient présenter une notification annuelle, étant entendu que le Comité pourra, à la demande d'un pays en développement Membre, dispenser celui-ci de respecter cette prescription sauf pour ce qui est des tableaux explicatifs DS:1 à DS:3;

les pays les moins avancés Membres devraient communiquer tous les deux ans les tableaux explicatifs DS:1 à DS:3.

Dans les cas où il n'existe pas de soutien, mention devrait être en être faite.

Tableau DS:1

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesure globale du soutien totale courante

Niveau d'engagement concernant la MGS totale pour la période en question	Monnaie	MGS totale courante
(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après la Section I de la Partie IV de la Liste)	(d'après les tableaux explicatifs ci-joints)
1	2	3

Tableau explicatif DS:1

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesures exemptées de l'engagement de réduction - "Catégorie verte"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'article 6:2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question	Sources des données
1	2	3	4
a)	"services de caractère général"		
b)	"détenion de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire"		
c)	"aide alimentaire intérieure"		
d)	"soutien du revenu découpilé"		
e)	"programmes de garantie des revenus et programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus"		
f)	"versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles"		
g)	"aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités"		
h)	"aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production"		
i)	"aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement"		
j)	"programmes de protection de l'environnement"		
k)	"programmes d'aide régionale"		
l)	"autres"		

Tableau explicatif DS:2

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesures exemptées de l'engagement de réduction - Traitement spécial et différencié - "Programmes de développement"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'article 6:2	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question	Sources des données
1	2	3	4
a)	"subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture"		
b)	"subventions aux intrants généralement disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées"		
c)	"soutien destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites"		

Tableau explicatif DS:3

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesures exemptées de l'engagement de réduction - Versements directs au titre de programmes de limitation de la production - "Versements directs exemptés"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'article 6:5	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question	Sources des données
1	2	3	4

- a) "versements fondés sur une superficie et des rendements fixes"
- b) "versements fondés sur 85 pour cent ou moins du niveau de base de la production"
- c) "versements pour le bétail effectués pour un nombre de têtes fixe"

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.*Mesures globales du soutien par produit: Soutien des prix du marché*

Désignation des produits initiaux	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/...)	Production visée	Redevances/prélèvements connexes	Soutien total des prix du marché	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7	8	9
							((4-5*6)-7)	

Tableau explicatif DS:6

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesures globales du soutien par produit: Versements directs non exemptés

Désignation des produits initiaux	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Prix de référence extérieur (en général d'après les documents de la série AGST/ ...)	Production visée	Versements directs totaux liés aux prix	Autres versements directs non exemptés	Redevances/prélèvements connexes	Versements directs totaux	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7 ((4-5)*6)	8	9	10 (7+ 8-9)	11

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.*Mesures globales du soutien par produit: Autre soutien par produit et MGS totale par produit*

Désignation des produits initiaux	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Autres dépenses budgétaires par produit	Autre soutien par produit (avec détail des calculs)	Redevances/prélèvements connexes	Total autre soutien par produit	Soutien des prix du marché (tableau explicatif DS:5)	Versements directs non exemptés (tableau explicatif DS:6)	MGS totale	Sources des données
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
						(4+ 5-6)			(7+ 8+ 9)	

Tableau explicatif DS:8

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Mesures équivalentes du soutien par produit

Désignation des produits initiaux	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Type(s) de mesure(s)	Prix administré appliqué	Production pouvant bénéficier du prix administré appliqué	Dépenses budgétaires pour le soutien des prix du marché	Mesure équivalente du soutien (avec détail des calculs)	Versements directs non exemptés	Autre soutien par produit	Redevances/prélèvements connexes	Valeur monétaire totale de la mesure équivalente du soutien	Sources des données
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
										(7+ 8+ 9-10)	

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

MGS autre que par produit

Type(s) de mesure(s)	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Dépenses budgétaires ne portant pas sur des produits déterminés	Autre soutien ne visant pas des produits déterminés (avec détail des calculs)	Redevances/prélèvements connexes	Soutien total ne visant pas des produits déterminés	Sources des données
	2	3	4	5	6 (3+4-5)	7

**MESURES DE SOUTIEN INTERNE NOUVELLES OU MODIFIEES
EXEMPTÉES DE LA RÉDUCTION**

(Tableau DS:2)

Membres devant présenter des notifications: tous les Membres qui introduisent une nouvelle mesure de soutien, ou qui apportent des modifications à une mesure existante, et dont ils demandent qu'elle soit exemptée de la réduction. Les exemptions des engagements de réduction du soutien interne peuvent relever de l'une ou de plusieurs des trois catégories ci-après:

- i) mesures dont les effets de distorsion sur les échanges ou les effets sur la production sont nuls ou, au plus, minimales. Les critères relatifs à ces mesures de la "catégorie verte" sont énoncés à l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture;
- ii) subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres, subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées, et soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites. Les critères relatifs à ces "programmes de développement" des pays en développement Membres sont énoncés à l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture; et
- iii) versements directs au titre de programmes de limitation de la production. Les critères relatifs à ces "versements directs exemptés" (ou mesures de la "catégorie bleue") sont énoncés à l'article 6:5 de l'Accord sur l'agriculture.

Fréquence et mode de présentation des notifications: une notification telle que reproduite ci-joint devrait être présentée pour chaque mesure nouvelle ou modifiée, dans la mesure où cela est réalisable, avant que ces mesures ne soient adoptées et, en tout état de cause, dans les 30 jours qui suivent leur adoption.

Tableau DS:2

SOUTIEN INTERNE: nom du Membre

*Notification au titre de l'article 18:3 de l'Accord: mesures de soutien interne
nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction*

1) Désignation complète de la mesure:

2) Législation nationale de référence:

3) Description détaillée de la mesure *eu égard aux critères, c'est-à-dire ceux énoncés:*

à l'annexe 2: Catégorie verte: a) "services de caractère général"; b) "détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire"; c) "aide alimentaire intérieure"; d) "soutien du revenu découplé"; e) "programmes de garantie des revenus et programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus"; f) "versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles"; g) "aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités"; h) "aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production"; i) "aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement; j) "programmes de protection de l'environnement"; k) "programmes d'aide régionale"; l) "autres"; **et/ou**

à l'article 6:2: Programmes de développement: a) "subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture"; b) "subventions aux intrants généralement disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées"; c) "soutien destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites"; **et/ou**

à l'article 6:5: Versements directs exemptés: a) "versements fondés sur une superficie et des rendements fixes"; b) "versements fondés sur 85 pour cent ou moins du niveau de base de la production; c) "versements pour le bétail effectués pour un nombre de têtes fixe".

4) Coût de la mesure:

5) Date d'entrée en vigueur:

6) Période d'application:

7) Principaux produits bénéficiaires (le cas échéant, produit(s) particulier(s)):

ENGAGEMENTS EN MATIERE DE SUBVENTIONS A L'EXPORTATION

(Tableaux ES:1 à ES:3 et tableaux explicatifs ES:1 et ES:2)

Membres devant présenter des notifications: tous les Membres

Fréquence et mode de présentation des notifications:

- i) pour tous les Membres dont les niveaux d'engagement de base et annuels sont indiqués à la Section II de la Partie IV de leur Liste, une notification annuelle après la fin de l'année civile (ou de la campagne de commercialisation, de l'exercice financier, etc.) en question devrait être adressée. Une notification devrait être présentée au plus tard 60 jours après la fin de l'année en question. Dans les cas où la notification présentée dans le délai de 60 jours est provisoire, la notification finale devrait être présentée au plus tard 120 jours après la fin de l'année en question. La notification devrait être faite sous la forme du tableau ES:1 accompagné du tableau explicatif ES:1. Dans les cas où cela est nécessaire, des détails concernant l'utilisation de la flexibilité en aval devraient être donnés dans la notification;
- ii) pour les Membres dont les niveaux d'engagement de base ou annuels ne sont pas indiqués à la Section II de la Partie IV de leur Liste, une notification annuelle après la fin de l'année en question devrait être présentée au plus tard 30 jours après la fin de cette période sous la forme d'une mention confirmant qu'il n'existe pas de subventions à l'exportation ou, dans le cas de pays en développement Membres qui ont recours à des subventions à l'exportation exemptées (article 9:1 d) et e)), sous la forme du tableau explicatif ES:2;
- iii) pour tous les Membres dont les niveaux d'engagement de base et annuels sont indiqués à la Section II de la Partie IV de leur Liste plus tous les autres Membres qui sont des exportateurs importants des produits énumérés ci-après, à savoir les Membres dont la part dans les exportations mondiales totales de l'un ou de plusieurs des produits ou groupes de produits suivants dépasse 5 pour cent, une notification annuelle du volume total des exportations du (des) produit(s) concerné(s) devrait être adressée. Les notifications concernant les deux premières années de mise en oeuvre devraient être présentées au plus tard 120 jours après la fin de l'année civile (ou de la campagne de commercialisation, de l'exercice financier, etc.) en question. Dans les cas où une notification concernant un produit ou groupe de produits est provisoire, une notification finale sera présentée au plus tard 180 jours après la fin de l'année en question. Pour ce qui concerne la troisième année et les années ultérieures de mise en oeuvre, les notifications seront présentées au plus tard 120 jours après la fin de l'année de mise en oeuvre en question. Une liste des Membres qui sont des exportateurs importants aux fins de cette prescription en matière de notification et des produits concernés sera établie par le Président après consultation selon qu'il sera approprié et sera réexaminée après deux ans. Les notifications devraient être faites sous la forme du tableau ES:2 et, dans le cas des Membres dont les niveaux d'engagement de base et annuels sont indiqués à la Section II de la Partie IV de leur Liste, les données relatives aux exportations totales seront présentées sur une base comparable à celles qui sont fournies dans le tableau ES:1. Les produits ou groupes de produits concernés sont les suivants:

i)	Blé et farine de blé	xii)	Viande bovine
ii)	Céréales secondaires	xiii)	Viande porcine
iii)	Riz	xiv)	Viande de volaille
iv)	Graines oléagineuses	xv)	Viande ovine
v)	Huiles végétales	xvi)	Animaux vivants
vi)	Tourteaux	xvii)	Oeufs
vii)	Sucre	xviii)	Vin
viii)	Beurre et huile de beurre	xix)	Fruits
ix)	Lait écrémé en poudre	xx)	Légumes
x)	Fromages	xxi)	Tabac
xi)	Autres produits laitiers	xxii)	Coton

- iv) pour tous les Membres donneurs d'aide alimentaire, une notification sous la forme du tableau ES:3 indiquant le volume total de l'aide alimentaire devrait être adressée (à moins que ces renseignements ne doivent être fournis au titre du point i) ci-dessus). Aux fins du tableau ES:3, la liste des produits ou groupes de produits indiqués au point iii) ci-dessus devrait être utilisée. Cette notification devrait être présentée au plus tard 120 jours après la fin de l'année en question.

Tableau ES:1

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Désignation des produits (d'après la Section II de la Partie IV)	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Exportations subventionnées		Aide alimentaire ¹		Niveaux d'engagement annuels	
		Dépenses	Quantité	Dépenses	Quantité	Dépenses	Quantité
1	2	3	4	5	6	7	
(d'après la Section II de la Partie IV)							
(d'après la Section II de la Partie IV de la Partie IV)							

¹Les Membres doivent fournir des données relatives à l'aide alimentaire à destination de tous les pays bénéficiaires.

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Subventions à l'exportation: Notification des exportations totales

Désignation des produits	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Quantité des exportations totales
1	2	3

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Subventions à l'exportation: Notification du volume total de l'aide alimentaire

Désignation des produits	Année civile/campagne de commercialisation commençant ...	Quantité de l'aide alimentaire à destination de tous les pays bénéficiaires
1	2	3

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre**PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.***Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses et des quantités*

Désignation des produits	Subventions directes à l'exportation	Ventes de stocks	Subventions financées par les producteurs	Mesures de réduction des coûts	Subventions aux transports intérieurs	Subventions à l'exportation totales par produit	Quantité d'exportations subventionnées	Source des données
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Tableau explicatif ES:2

SUBVENTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses et des quantités: Pays en développement Membres ayant recours à des subventions à l'exportation visées à l'article 9:1 d) et/ou e)

Désignation des produits	Mesures de réduction des coûts	Subventions aux transports intérieurs	Subventions à l'exportation totales par produit	Quantité d'exportations subventionnées	Source des données
1	2	3	4	5	6

PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS A L'EXPORTATION

(Tableau ER:1)

Membres devant présenter des notifications: tout Membre qui institue une prohibition ou restriction à l'exportation visée à l'article 12 de l' Accord sur l' agriculture (à l' exception des pays en développement Membres qui ne sont pas exportateurs nets du produit concerné).

Fréquence et mode de présentation des notifications: une notification telle que reproduite ci-joint devrait être présentée, dans la mesure où cela est réalisable, avant que la mesure ne soit prise.

Tableau ER:1

RESTRICTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre

Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: Prohibitions et restrictions à l'exportation

- 1) **Désignation du produit:**
- 2) **Numéro(s) du tarif:**
- 3) **Nature et justification de la mesure devant être introduite:**
- 4) **Durée d'application de la mesure:**

**SURVEILLANCE DE LA SUITE DONNEE A LA DECISION SUR LES MESURES
CONCERNANT LES EFFETS NEGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME
DE REFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCES ET LES PAYS
EN DEVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE
PRODUITS ALIMENTAIRES**

(Tableau NF:1)

Membres devant présenter des notifications: les Membres ayant pris des mesures dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

Fréquence et mode de présentation des notifications: une notification devrait être présentée par tous les donateurs Membres au moins une fois par an en ce qui concerne les points 1), 2) et 3) du tableau NF:1. Cette notification devrait être faite 60 jours au plus tard après la fin de la période considérée.

Tableau NF:1 **NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 16:2 DE L'ACCORD:
SURVEILLANCE DE LA SUITE DONNEE A LA DECISION
SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NEGATIFS POSSIBLES
DU PROGRAMME DE REFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCES
ET LES PAYS EN DEVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS
DE PRODUITS ALIMENTAIRES: nom du Membre**

PERIODE CONSIDEREE: année civile, campagne de commercialisation, etc.

- 1) **Quantité d'aide alimentaire fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires:**
- 2) **Indication de la part fournie intégralement à titre de don ou à des conditions favorables appropriées:**
- 3) **Assistance technique et financière prévue au paragraphe 3 iii) de la Décision:**
- 4) **Autres renseignements pertinents concernant les mesures prises dans le cadre de la Décision:**